

BVGer F-1292/2020 vom 30. Oktober 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-1292_2020

FR: TAF F-1292/2020 du 30 octobre 2021

IT: TAF F-1292/2020 del 30 ottobre 2021

Regeste

Naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF (RS 173.32), le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Le SEM est l'autorité fédérale compétente en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse (cf. art. 14 al. 1 Org DFJP [RS 172.213.1]). Les recours dirigés contre les décisions rendues par le SEM en matière d'annulation de la naturalisation facilitée peuvent être déférés au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral ([ci-après : le TF] ; cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. b a contrario LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, à moins que la LTAF n'en dispose autrement (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA).

E. 1.4

Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2.1

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Le recourant peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA).

E. 2.2

L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du TF 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 2.3

Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3

La décision attaquée a été rendue en application de l'ancienne loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (ou loi sur la nationalité) du 29 septembre 1952 (aLN, RO 1952 1115), qui a été abrogée par la loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 (LN, RS 141.0) entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

E. 3.1

En vertu de la réglementation transitoire prévue par l'art. 50 al. 1 LN, l'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit (al. 1). Selon la jurisprudence du TAF, le « fait déterminant » ne correspond pas au moment où le couple a menti ou caché des éléments essentiels aux autorités, mais au moment où cette dissimulation devient (objectivement) suffisamment reconnaissable par l'autorité compétente pour ouvrir la procédure d'annulation (cf. arrêt TAF F-1034/2019 consid. 3.6.3).

E. 3.2

En l'occurrence, la décision querellée du SEM a été rendue le 31 janvier 2020, soit après l'entrée en vigueur du nouveau droit. Cependant, le SEM a, par courrier du 8 novembre 2017, ouvert la présente procédure d'annulation, une date qui se situe avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. En conséquence, l'ancien droit est applicable à la présente procédure. La question du droit applicable n'a cependant pas un impact important dans le cas particulier, dès lors que les conditions matérielles prévues pour l'annulation de la naturalisation facilitée sont restées les mêmes sous l'ancien comme sous le nouveau droit et que les autorités cantonales compétentes ont par ailleurs donné leur assentiment à l'annulation de la naturalisation facilitée de la requérante (cf., en ce sens, arrêt du TAF F-792/2019 du 15 juin 2020 consid. 3).

E. 4

En vertu de l'art. 27 al. 1 aLN, l'étranger ayant épousé un citoyen suisse résidant en Suisse peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a lui-même résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), dont l'année ayant précédé le dépôt de sa demande (let. b), et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec son conjoint (let. c). Selon la jurisprudence, les conditions de la naturalisation doivent exister non seulement au moment du dépôt de la demande, mais également lors du prononcé de la décision de naturalisation (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2, 135 II 161 consid. 2).

E. 4.1

La notion de communauté conjugale dont il est question dans l'aLN, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a aLN (cf., sous le nouveau droit, art. 21 al. 1 et 2 LN), présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage (à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC, RS 210]), mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, intacte et stable, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union. Une communauté conjugale telle que définie ci-dessus suppose donc l'existence, au moment du dépôt de la demande et lors du prononcé de la décision de naturalisation, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (« ein auf die

Zukunft gerichteter Ehwille »), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation. Selon la jurisprudence, la communauté conjugale doit ainsi non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la durée de la procédure jusqu'au prononcé de la décision de naturalisation. La séparation des époux ou l'introduction d'une procédure de divorce peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 ; ATAF 2010/16 consid. 4.4 ; arrêts du TF 1C_588/2017 du 30 novembre 2017 consid. 5.1 et 1C_362/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.2.1).

E. 4.2

Lorsque le législateur fédéral a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, il avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (« de toit, de table et de lit »), au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable (à savoir comme une communauté de destins), voire dans la perspective de la création d'une famille (art. 159 al. 2 et 3 CC). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier les allègements (réduction de la durée de résidence préalable à la naturalisation) concédés par la législation helvétique au conjoint étranger d'un citoyen suisse (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4, et la jurisprudence citée). On ne saurait perdre de vue qu'en facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité et des droits de cité au sein du couple, dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II 161 consid. 2). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen suisse, pour autant qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale « solide » (telle que définie ci-dessus), s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages helvétiques qu'un autre ressortissant étranger, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, Feuille fédérale [FF] 1987 III 285, spéc. p. 300 ss, ad art. 26 à 28 du projet ; ATAF 2010/16 consid. 4.3).

E. 5.1

Conformément à l'art. 41 al. 1 aLN dans sa teneur en vigueur depuis le 1er mars 2011 (RO 2011 347), en relation avec l'art. 14 al. 1 Org DFJP, le SEM peut, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels. Il est à noter que - sous réserve de la condition de l'assentiment cantonal susmentionnée - les conditions d'annulation de la naturalisation facilitée prévues par cette disposition (déclarations mensongères ou dissimulation de faits essentiels) correspondent à celles de l'art. 41 al. 1 aLN dans sa teneur en vigueur avant le 1er mars 2011 (RO 1952 1115) et à celles du nouvel art. 36 al. 1 LN. Pour qu'une naturalisation facilitée soit annulée, il ne suffit pas qu'elle ait été accordée alors que l'une ou l'autre de ses conditions n'était pas remplie. L'annulation de la naturalisation présuppose que cette dernière ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, point n'est besoin qu'il y ait eu «

tromperie astucieuse », constitutive d'une escroquerie au sens du droit pénal ; il est néanmoins nécessaire que le requérant ait donné sciemment de fausses indications à l'autorité ou l'ait délibérément laissée dans l'erreur sur des faits qu'il savait essentiels (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2, 135 II 161 consid. 2). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe à cet égard que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêts du TF précités 1C_588/2017 consid. 5.1 et 1C_362/2017 consid. 2.2.1).

E. 5.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 aLN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus ; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. ATF 129 III 400 consid. 3.1 ; arrêts du TF précités 1C_588/2017 consid. 5.1 et 1C_362/2017 consid. 2.2.1).

E. 5.3

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal de céans. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales, prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son épouse suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption.

E. 5.4

La jurisprudence actuelle reconnaît que l'enchaînement chronologique des événements est rapide lorsque les époux se sont séparés quelques mois après la décision de naturalisation. La question de savoir à partir de quel laps de temps cette présomption n'a plus cours n'a pas été tranchée de manière précise par le Tribunal fédéral, qui procède à chaque reprise à une analyse spécifique du cas d'espèce (cf., pour comparaison, arrêts du TF 1C_796/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.2, 1C_172/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.3 et 1C_377/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.1.2). En tous les cas, il ne peut plus être question d'un enchaînement chronologique suffisamment rapide lorsque plus de deux ans se sont écoulés entre la signature de la déclaration de vie commune et la séparation des époux (arrêt du TF 1C_377/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.2 ; cf. également arrêt du TAF F-5342/2015 du 5 décembre 2018 consid. 11.2).

E. 6

A titre liminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles d'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 aLN, en tant qu'applicable, sont réalisées en l'espèce. En effet, la naturalisation facilitée accordée à la requérante par décision du 19 août 2015, entrée en force le 20 septembre 2015 (cf. supra, let. O), a été annulée par l'autorité

inférieure le 31 janvier 2020 (cf. supra, let. EE), avec l'assentiment des autorités vaudoises compétentes (cf. supra, let. DD et l'art. 41 al. 1 aLN). L'autorité inférieure a eu connaissance des faits déterminants pour engager une procédure d'annulation de la naturalisation facilitée au plus tôt le 6 novembre 2017 (cf. supra, let. S), date à laquelle les autorités vaudoises ont signalé au SEM le cas de la recourante. La recourante a été averti de l'ouverture de la procédure d'annulation de sa naturalisation facilitée par courrier du 8 novembre 2017 (cf. supra, let. T). Le 28 janvier 2020, les autorités vaudoises ont donné leur assentiment à l'annulation de la naturalisation facilitée de l'intéressée. Les délais de prescription (relative et absolue) de l'art. 41 al. 1 bis aLN (cf., sous le nouveau droit, art. 36 al. 2 LN), dans sa teneur en vigueur depuis le 1er mars 2011 (RO 2011 347), ont donc été respectés.

E. 7

Les conditions formelles étant satisfaites, il convient d'examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée qui résultent de l'art. 41 al. 1 aLN (respectivement art. 36 al. 1 LN), à savoir que dite naturalisation a été acquise par des déclarations mensongères ou la dissimulation de faits essentiels.

E. 7.1

En premier lieu, il importe de vérifier si l'enchaînement chronologique des événements est susceptible, dans le cadre de la présente cause, de fonder la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, autrement dit que la communauté conjugale formée par la recourante et son ex-époux ne présentait pas (ou plus), au moment de la signature de la déclaration de vie commune et lors de la décision de naturalisation, l'intensité et la stabilité requises par la jurisprudence.

E. 7.2

En l'espèce, la recourante a déposé une demande de naturalisation facilitée en date du 15 octobre 2014 (cf. supra, let. M) et les époux ont ensuite contresigné le 30 juillet 2015 une déclaration selon laquelle ils confirmaient vivre en communauté conjugale effective et stable (cf. supra, let. N). Par décision du 19 août 2015, entrée en force le 20 septembre 2015, l'autorité de première instance a accordé la naturalisation facilitée à l'intéressée (cf. supra, let. O). Le 15 février 2016, l'intéressée s'est officiellement et définitivement séparée de son époux (cf. supra, let. P).

E. 7.3

Dans ces circonstances, la chronologie du cas d'espèce commande qu'il soit fait appel à la présomption de fait jurisprudentielle évoquée ci-haut. En effet, entre la date de la signature de la déclaration de vie commune par la recourante et la date de sa séparation officielle d'avec son ex-époux, il ne se sera écoulé à peine 6 mois et demi.

E. 7.4

Il ressort de ce qui précède qu'il s'est, en tout état de cause, écoulé une période nettement inférieure à deux ans entre la signature de la déclaration de vie commune, intervenue le 30 juillet 2015, et la date du 15 février 2016, lorsque l'intéressée s'est officiellement et définitivement séparée de son époux, marquant ainsi la fin de la vie commune d'un couple qui se dirige vers un divorce. Or, ce laps de temps permet d'appliquer la présomption jurisprudentielle selon laquelle, au moment de la signature de la déclaration de vie commune, la communauté conjugale n'était plus stable et orientée vers l'avenir (cf. arrêt

1C_172/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.3, dans lequel le Tribunal fédéral a admis l'application de la présomption alors que 22 mois s'étaient écoulés entre la signature de la déclaration de vie commune et la séparation des époux ; cf. aussi arrêt du TF 1C_588/2017 du 30 novembre 2017 consid. 5.2 avec arrêts cités à titre d'exemples, notamment 1C_136/2015 du 20 août 2015 [21 mois]; arrêt 1C_796/2013 du 13 mars 2014 [22 mois]). La Haute Cour a indiqué que le délai ne pouvait pas excéder deux ans (arrêt 1C_588/2017 précité, consid. 4).

E. 7.5

Au vu de ce qui précède, le Tribunal est amené à conclure que le SEM était fondé à considérer que le couple ne vivait plus en parfaite harmonie lors de la signature de la déclaration commune du 30 juillet 2015 et à admettre la présomption basée sur l'enchaînement rapide des événements précités, selon laquelle, contrairement à la déclaration écrite précitée, l'union de la recourante et de son ex-époux n'était alors plus constitutive d'une communauté conjugale effective et stable (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 p. 165 et références citées).

E. 8.1

Il convient dès lors d'examiner si la recourante est parvenue à renverser la présomption jurisprudentielle selon laquelle, au moment de la signature de la déclaration de vie commune, la communauté conjugale n'était plus stable et orientée vers l'avenir, en rendant vraisemblable soit la survenance - postérieurement à sa naturalisation - d'un événement extraordinaire de nature à entraîner rapidement la rupture du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration de vie commune (confirmant la stabilité du mariage) et lors de sa naturalisation.

E. 8.2

Or, la recourante n'a nullement démontré la survenance d'un événement particulier susceptible d'expliquer la rapide dégradation des rapports conjugaux ayant abouti à la séparation des époux.

E. 8.2.1

Dans son mémoire de recours, comme dans ses écritures subséquentes, la recourante a relevé qu'à la fin de l'année 2015, son ex-époux, qui souffrait de la maladie de Charcot depuis de nombreuses années, avait vu la dégradation de l'état de santé de son propre père, atteint de la même maladie, et c'était cet événement qui l'aurait conduit à refuser le projet d'avoir de nouveaux enfants, ne voulant pas prendre le risque de leur transmettre la maladie. La recourante, alors âgée de 35 ans, avait un fort désir d'enfant et la rupture, dans ces conditions, était inéluctable. Pour la recourante, cette rupture était inattendue et son élément déclencheur était la dégradation de l'état de santé du père de l'ex-époux, à la fin 2015. Sa naturalisation ayant eu lieu au mois de septembre 2015, elle ne pouvait se douter que quelques mois plus tard son mari serait choqué par l'état de santé de son père, choc qui le pousserait à renoncer à avoir d'autres enfants. La recourante a ainsi soutenu avoir été de parfaite bonne foi lorsqu'elle a déclaré croire en la solidité et en l'avenir de son couple, au moment de sa naturalisation.

E. 8.2.2

A l'examen des déclarations et témoignages de l'ex-époux, le Tribunal juge que cette explication ne saurait expliquer à elle seule la rupture du couple de la recourante avec son

ex-conjoint. En effet, si on se réfère aux propos de l'ex-époux (cf. notamment le témoignage écrit du 5 janvier 2021), il appert que ce sont les discussions et les disputes permanentes qui prenaient toujours plus d'ampleur au sein du couple qui ont mené en définitive à la séparation des ex-époux, suggérant que l'absence d'enfant ne représentait qu'un sujet de discorde parmi d'autres. S'exprimant le 20 février 2019 sur le climat régnant au sein de son union conjugale avec la recourante, B._____ a relevé que son couple a dû faire face à des graves tensions car il était dès le début confronté à des problèmes financiers. Il souhaitait que son ex-épouse contribue au financement des frais de la famille et lui exerçait une certaine pression à cet effet. Cette situation amenait un grand stress dans la famille au point de les empêcher d'avoir un enfant en dépit des efforts déployés pour en avoir. La demande permanente de la recourante d'avoir des enfants, assimilée par son ex-conjoint à un harcèlement, a entraîné avec le temps la séparation du couple. En outre, dans ses déclarations du 28 décembre 2020, l'ex-époux a indiqué que la progression de sa maladie l'empêchait de vivre comme avant et que celle-ci et son âge l'ont empêché de satisfaire la demande de son ex-épouse. Ces déclarations démontrent que des problèmes conjugaux importants existaient déjà, bien avant la signature de la déclaration commune du 30 juillet 2015, dans le couple. Or l'âge, comme la maladie de l'ex-époux étaient connus de la recourante au moment du mariage et même si au début de leur relation, on peut admettre que l'ex-épouse croyait à la possibilité d'une descendance commune, il appert des déclarations des parties que ce thème était devenu récurrent au sein du couple et qu'ainsi l'ex-épouse devait être consciente que son vœux d'enfant ne pourrait être réalisé avec son ex-conjoint. Le Tribunal juge donc que la déclaration claire de l'ex-époux de ne plus vouloir d'enfant à la fin 2015 ne saurait être considéré comme un événement extraordinaire au sens de la jurisprudence ayant entraîné la rupture de leur mariage, dès lors que l'ex-épouse, en revenant systématiquement sur son vœu d'enfant, pendant les 5 ans de mariage, devait être consciente depuis un bon moment du fait qu'elle ne pourrait très vraisemblablement pas avoir d'enfant avec son ex-mari, au vu de son âge et de sa maladie. Le couple semble avoir été confronté à de nombreuses discordes avec le temps. Cette appréciation se voit confirmée d'une part par la rapidité avec laquelle l'ex-épouse s'est séparée de son époux après avoir obtenu sa naturalisation et d'autre part au vu du fait que l'appel à la médiatrice avait pour seul but le divorce.

E. 8.3

Force est de constater dès lors que la recourante n'a pas rendu vraisemblable la survenance - postérieurement à sa naturalisation - d'un événement extraordinaire de nature à entraîner une soudaine rupture du lien conjugal, ni apporté des éléments concrets et sérieux de nature à accréditer la thèse, selon laquelle les difficultés conjugales rencontrées par le couple ne seraient apparues que postérieurement à sa naturalisation. La recourante n'a en outre pas apporté d'éléments concrets susceptibles de démontrer qu'elle n'avait pas eu conscience au moment de la signature de la déclaration de vie commune, puis lors du prononcé de la naturalisation que la communauté conjugale alors vécue par les époux ne présentait plus l'intensité et la stabilité requises.

E. 9

En conséquence, il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, fondée sur l'enchaînement chronologique des événements survenus avant et après la naturalisation du recourant, selon laquelle l'union formée par l'intéressée et son ex-époux ne correspondait déjà plus à celle jugée digne de protection par le législateur au moment de la signature de la déclaration de

vie commune et lors de la décision de naturalisation.

E. 10.1

S'agissant d'un éventuel risque d'apatridie, il convient de relever que la recourante a également la nationalité marocaine, et que son fils possède les nationalités marocaine et libanaise, si bien que cette question n'a pas à être examinée plus avant.

E. 10.2

En vertu de l'art. 41 al. 3 aLN, sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. La décision du SEM a également entraîné la perte de la nationalité suisse acquise à sa naissance par l'enfant C._____, né le 30 septembre 2018, de l'union de la recourante avec son nouveau mari. La recourante ne fait valoir aucun grief spécifique en relation avec le chiffre 3 du dispositif de la décision querellée et il n'apparaît en outre pas, comme déjà relevé par le SEM, que cet enfant soit menacé d'apatridie, de sorte qu'il ne se justifie pas en l'espèce de s'écarter de la norme prévue par l'art. 41 al. 3 LN (cf. arrêts du TF 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2; 1C_121/2014 du 20 août 2014 consid. 3). La décision est donc également conforme au droit sur ce point.

E. 11

Compte tenu de ce qui précède, et bien que le Tribunal ne remette pas en cause que la recourante et son ex-époux aient eu des sentiments réciproques au cours de leur vie commune et qu'ils aient formé, durant quelques années au moins, une véritable communauté conjugale, c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré que la recourante avait fait, lors de la procédure de naturalisation facilitée, des déclarations mensongères, respectivement avait dissimulé des faits essentiels quant à la stabilité et l'effectivité de sa communauté conjugale.

E. 12

Par sa décision du 31 janvier 2020, l'autorité inférieure n'a ainsi ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). Cela vaut également en rapport avec l'annulation de la naturalisation facilitée de C._____, né le 30 septembre 2018, fils de la recourante. Le recours est en conséquence rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.